



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-289**

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-08-31-00013 - Arrêté n° PH 49/2026 du 31 août 2026 portant
autorisation d'une demande de regroupement d'officines de pharmacie : SELARL
Pharmacie du Vigenal - SARL Pharmacie des Lilas 87100 LIMOGES (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-31-00013

Arrêté n° PH 49/2026 du 31 août 2026 portant
autorisation d'une demande de regroupement
d'officines de pharmacie : SELARL Pharmacie du
Vigenal - SARL Pharmacie des Lilas 87100
LIMOGES

Arrêté n° PH 49/2026 du 31 août 2026

**Portant autorisation d'une demande
de regroupement d'officines de pharmacie :
SELARL Pharmacie du Vigenal
SARL Pharmacie des Lilas
87100 LIMOGES**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 publié au Journal Officiel de la République Française le 23 juillet 2026, portant nomination de Madame Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-08-24-00009 ;
- VU** la licence n° 160 délivrée le 21 avril 1954 par le Préfet de la Haute-Vienne concernant la pharmacie du Vigenal ;
- VU** la licence n° 164 délivrée le 15 décembre 1958 par le Préfet de la Haute-Vienne concernant la pharmacie des Lilas ;

.../...

- VU** la demande présentée par Maître Marie-Hélène RENAUDIE du cabinet ACT'EC Avocats à BRIVE-LA GAILLARDE (19100) agissant pour le compte de Madame Natalia TERRER DEL CAMPO, gérante de la SELARL "Pharmacie du Vigenal" sise 2, Boulevard du Vigenal à LIMOGES (87100) et de Monsieur Patrick JOFFRE, gérant de la SARL "Pharmacie des Lilas" sise 22, Boulevard des Lilas à LIMOGES (87100) dont le dossier a été déclaré complet le 10 juin 2026 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans les locaux de la pharmacie du Vigenal au 2, Boulevard du Vigenal à LIMOGES (87100) ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30 juin 2026 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 2 juillet 2026 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 23 juillet 2026.

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L.5125-5 du code de la santé publique, deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L.5125-4, le lieu de regroupement de ces officines pouvant être l'emplacement de l'une d'elles, ou tout autre emplacement situé sur le territoire national ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation choisi pour le regroupement se situera 2, Boulevard du Vigenal, à l'emplacement actuel de la Pharmacie du Vigenal, à environ 850 m de distance de la pharmacie des Lilas, dans la commune de LIMOGES qui compte 52 officines pour une population municipale de 129 937 habitants selon le recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et qui se trouve donc sur-dotée ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité s'effectuera au sein de la même commune et au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord, par les limites communales, au Sud, par le Boulevard du Vigenal, à l'Est par la Rue Halevy et à l'ouest par la Rue de Bellac ;

CONSIDERANT que selon l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article, lorsque le regroupement d'officines d'un même quartier a lieu au sein de ce dernier ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers, des places de stationnements et sera desservie par les transports en commun ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 7 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Maître Marie-Hélène RENAUDIE du cabinet ACT'EC Avocats à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) agissant pour le compte de Madame Natalia TERRER DEL CAMPO, gérante de la SELARL "Pharmacie du Vignal" sise 2, Boulevard du Vignal à LIMOGES (87100) et de Monsieur Patrick JOFFRE, gérant de la SARL "Pharmacie des Lilas" sise 22, Boulevard des Lilas à LIMOGES (87100) dont le dossier a été déclaré complet le 10 juin 2026 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans les locaux de la pharmacie du Vignal **au 2, Boulevard du Vignal à LIMOGES (87100) est acceptée ;**

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **87#000164** et se substituera à la licence des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la
préparation aux situations sanitaires exceptionnelles



Anne-Laure NAVARRE